RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'ASSOCIATION D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS (AOP) « JARDINS DE NORMANDIE »

L'accord du 17 septembre 2024 conclu dans le cadre de l'AOP « Jardins de Normandie » rendant obligatoires les cotisations fixées pour les carottes, les choux-fleurs, les navets et les poireaux dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne est étendu par arrêté ministériel du 14 avril 2025 et publié au *Journal officiel* de la République française le 18 avril 2025 (AGRT2435235A).

ACCORD

D'EXTENSION DES REGLES

L'AOP JARDINS DE NORMANDIE est composée de grandes coopératives agricoles reconnues en qualité d'organisations de producteurs.

Elle a été constituée par transformation du comité économique agricole Fruits et Légumes de Normandie, à la suite d'un vote de l'assemblée générale extraordinaire de ce dernier le 27 janvier 2009.

Elle a obtenu sa reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs régionale par arrêté du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 7 janvier 2010, publié au JORF le 3 février 2010.

Cette qualité lui a ouvert droit à l'application des dispositions du règlement CE n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant Organisation Commune des Marchés dans le secteur agricole abrogé depuis par le règlement (UE) n° 1308/2013. En substance, l'article 164 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 permettent aux associations d'organisations de producteurs qui édictent des règles en matière de connaissance de la production, les actions de promotion et de mise en valeur de la production ainsi que les actions de recherche protection de l'environnement, de prélever sur des producteurs non membres, par arrêtés ministériels, des cotisations destinées à son fonctionnement administratif et à des actions de recherches financées par ses soins.

ARTICLE I : OBJET

L'Assemblée Générale réunie le 10 juin 2024 a décidé de demander au Ministre de l'Agriculture de prendre un arrêté d'extension des règles pour les années civiles 2025, 2026 et 2027 à l'ensemble des producteurs de carottes, navets, poireaux et choux-fleurs de Normandie et uniquement pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne pour les actions suivantes :
A- Actions de connaissance de la production et des marchés
B- Actions de promotion et de mise en valeur de la production
C- Action de recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement

ARTICLE II : ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DES REGLES ETENDUES

a) connaissance de la production et des marchés

Les actions mises en œuvre visent à acquérir une connaissance analytique de la production et des prévisions de récoltes et à en assurer le suivi, tant sur nos quatre bassins de production que dans les régions concurrentes nationales et européennes.
Ces actions se déclinent comme suit :

- Recueil et consolidation des déclarations de surfaces totales cultivées, déclinées par produits et par variétés ;
- Recueil et consolidation des déclarations de tonnages prévisibles, déclinés par produits et par variétés ;
- Recueil et consolidation des plannings prévisionnels de récoltes et de commercialisation déclinés par produits et par variétés ;
- Recueil et de consolidation des quantités commercialisées déclinés par produits et par variétés ;
- Veilles et missions sur les zones et marchés européens ;
- Animation de réunions permettant la diffusion d'informations sur la préparation, le suivi et le bilan de campagne sur les produits

GB

b) actions de promotion et de mise en valeur de la production ;

Ces actions visent à promouvoir le bassin de production légumière de la région Normandie auprès des consommateurs, des clients, en les informant sur la gamme de légumes issus de nos terroirs et en cultivant leurs notoriétés. Ces actions consistent à réaliser principalement :

- des campagnes médiatiques (presses, réseaux sociaux, radios,…);
- des animations avec remise aux consommateurs de supports véhiculant la notoriété et l'image "région-produits".

c) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ;

Les expérimentations ciblent

- la mise au point des systèmes de production, répondant aux enjeux techniques, économiques, environnementaux et sociaux, adaptés aux productions légumières régionales et participant à la souveraineté alimentaire nationale,
- Mises au point de techniques de contrôle et de répression des bioagresseurs des cultures légumières en s'appuyant sur des actions préventives et des actions curatives, en vue d'une amélioration de la qualité et des rendements sur l'ensemble des créneaux de commercialisation.

Ces techniques concernent l'organisation des successions culturales, en intégrant les intercultures, les méthodes d'amélioration du sol, l'utilisation optimale des intrants (amendements, fertilisants et irrigation), la définition de solutions de luttes chimique, biologique et mécanique, mobilisées selon les principes de l'agroécologie. Elles contribuent au référencement de solutions alternatives aux produits phytosanitaires de synthèse.

ARTICLE III: MONTANT DES COTISATIONS UNITAIRES D'EXTENSION DES REGLES 2025-2027

Dans le cadre des règles édictées par l'AOP "Jardins de Normandie", l'Assemblée Générale réunie le 10 juin 2024 a demandé au Ministre de l'Agriculture à habiliter l'AOP à prélever des cotisations pour les années civiles 2025-2027 auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension reconnue.
Les cotisations versées par les producteurs concernés financent les actions prévues à l'article II selon la déclinaison suivante :

A. – CAROTTE : 90€/ha
Une cotisation dont le montant est fixé à 32,13€ par hectare, pour participation au fonds de connaissance de la production et des marchés.
Une cotisation dont le montant est fixé à 43,30€ par hectare, pour participation au fonds de recherche.
Une cotisation dont le montant est fixé à 14,57€ par hectare, pour participation au fonds de promotion.

B. – POIREAU : 90€/ha
Une cotisation dont le montant est fixé à 26,69€ par hectare, pour participation au fonds de connaissance de la production et des marchés.
Une cotisation dont le montant est fixé à 50,33€ par hectare, pour participation au fonds de recherche.
Une cotisation dont le montant est fixé à 12,98€ par hectare, pour participation au fonds de promotion.

C. – NAVET : 68€/ha
Une cotisation dont le montant est fixé à 57,25€ par hectare, pour participation au fonds de connaissance de la production et des marchés.
Une cotisation dont le montant est fixé à 7,71€ par hectare, pour participation au fonds de recherche.
Une cotisation dont le montant est fixé à 3,04€ par hectare, pour participation au fonds de promotion.

D– CHOU FLEUR 35€/ha
Une cotisation dont le montant est fixé à 22,49€ par hectare, pour participation au fonds de connaissance de la production et des marchés.
Une cotisation dont le montant est fixé à 9,69€ par hectare, pour participation au fonds de recherche.
Une cotisation dont le montant est fixé à 2,82€ par hectare, pour participation au fonds de promotion.

GB

ARTICLE IV : MODALITES D'APPEL DES CONTRIBUTIONS DES ACTEURS CONCERNES

Les cotisations sont appelées annuellement par l'association d'organisation de producteurs "Jardins de Normandie".
Elles sont calculées par produit, en fonction de surfaces déclarées par les producteurs concernés. Le montant des cotisations est défini par l'association d'organisations de producteurs "Jardins de Normandie" en application des montants fixés à l'article II.
Les demandes de déclarations de surfaces et de tonnages sont adressées individuellement à chaque producteur pour obtenir les informations suivantes :

1. Règles de connaissance de la production
   – déclaration des surfaces totales cultivées, par produit et par variété en Août - septembre ;
   - déclaration des tonnages prévisibles et des dates probables de récolte par produit et par variété en Août-septembre ;
   - déclarations en Janvier et Août de chaque année des quantités récoltées par variété ;
2. Règles de commercialisation
   - dates prévues pour le début de la récolte et échelonnement de la commercialisation en Août ;

Pour cela chaque producteur complétera le tableau ci-dessous en janvier, puis en Août.

DECLARATIONS PREVISIONNELLES

Situation à fin Août

CAMPAGNE 20..-20..

PRODUIT CONCERNE (variété)	SURFACES semées (ha)	PREVISIONS de récolte (tonnages)	PERIODES de récoltes / commercialisation prévues Date début (jour – mois) Date fin (mois)	PERIODES De Récoltes / Commercialisation Prévues % Tonnages prévus Sur Janvier A Juin
Carottes				
Poireaux				
Choux fleurs				
Navets				

Fait à ……*le*……

Signature

ARTICLE IV: DUREE

Le présent accord est conclu pour prélever des cotisations pour les années civiles 2025-2027 auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension reconnue par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait à Saint-Lô, le 17 septembre 2024

« Certifié exact »
Le Président,

Certifié exact

Bernard GUILLARD